

13.0XX

*Projet*

## **Loi fédérale sur les droits politiques**

**modification du ... 2013**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ... 2013<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu l'art. 39, al. 1, de la Constitution<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1975<sup>4</sup>

*Art. 13, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Un résultat serré n'impose pas à lui seul le recomptage des voix.

1 FF 2013 ...

2 RS 161.1

3 RS 101

4 FF 1975 I 1337

*Art. 21, al. 1*

<sup>1</sup> Le droit cantonal fixe un lundi du mois d'août de l'année de l'élection, lequel constitue la date limite du dépôt des listes de candidats; il précise à quelle autorité les listes doivent être remises.

*Art. 22, al. 2, 3 et 4 (nouveau)*

<sup>2</sup> Les listes de candidats doivent indiquer, pour chaque candidat:

- a. les nom et prénom officiels;
- b. le nom usuel;
- c. le sexe;
- d. la date de naissance;
- e. l'adresse, code postal compris;
- f. les lieux d'origine, code postal compris.

<sup>3</sup> Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. Par sa confirmation, le candidat autorise également le canton à demander un numéro spécifique établi par une procédure unidirectionnelle impossible à inverser (numéro haché) sur la base de son numéro AVS au sens des art. 50c et 50e de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>5</sup>. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste de candidats.

<sup>4</sup> Le numéro haché ne peut être utilisé que par le service cantonal compétent et par la Chancellerie fédérale, exclusivement pour vérifier si le candidat ne figure pas déjà sur une autre liste de candidats. Les services cantonaux compétents et la Chancellerie fédérale effacent immédiatement après la validation des élections (art. 53) tous les numéros hachés qu'ils ont obtenus.

*Art. 24, al. 3, let. b**Abrogée**Art. 29, al. 4*

<sup>4</sup> Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du deuxième lundi qui suit la date limite du dépôt des listes de candidats. L'annulation officielle des candidatures multiples découvertes ultérieurement (art. 32a) est réservée. Le droit cantonal peut réduire à une semaine le délai accordé pour la mise au point des listes.

<sup>5</sup> RS 831.10

*Art. 32, al. 2*

<sup>2</sup> La Chancellerie fédérale publie les listes électorales sous forme électronique en indiquant les nom et prénom officiels, l'année de naissance, les lieux d'origine et le domicile des candidats.

*Art. 32a Annulation de candidatures (nouveau)*

<sup>1</sup> Si une candidature multiple est découverte après la mise au point des listes, elle est annulée sur toutes les listes concernées:

- a. par le canton: lorsqu'un même candidat figure sur plus d'une liste de candidatures d'un arrondissement;
- b. par la Chancellerie fédérale: lorsqu'un même candidat figure sur les listes de candidatures de plus d'un arrondissement.

<sup>2</sup> Les cantons concernés et la Chancellerie fédérale se communiquent sans délai les candidatures annulées.

<sup>3</sup> Dans la mesure du possible, les noms des candidats dont la candidature a été annulée sont biffés des listes électorales avant leur publication.

<sup>4</sup> L'annulation d'une candidature qui figure sur une liste électorale déjà publiée est publiée sans délai dans la feuille officielle cantonale de tous les cantons concernés et dans la Feuille fédérale, avec indication du motif de l'annulation.

*Art. 33, al. 2*

<sup>2</sup> Les cantons font remettre aux électeurs, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour fixé pour l'élection, un jeu complet de tous les bulletins électoraux.

*Art. 36 Suffrages accordés à des personnes décédées*

Les voix recueillies par des candidats décédés depuis la mise au point des listes de candidats (art. 29, al. 4) sont comptées comme suffrages nominatifs.

*Art. 38, al. 2*

<sup>2</sup> Sont biffés:

- a. les répétitions en surnombre, lorsque le nom d'un candidat figure plus de deux fois sur un bulletin;
- b. les noms des candidats dont la candidature a été annulée après la mise au point des listes de candidats, en raison d'une candidature multiple.

*Art. 47, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> Le canton publie, sous forme électronique et dans la feuille officielle cantonale, toutes les candidatures parvenues à l'autorité électorale cantonale 48 jours au plus tard avant le jour de l'élection. Il indique au minimum, pour chaque candidat:

- a. les nom et prénom officiels;
- b. le nom usuel;
- c. l'adresse, code postal compris;
- d. les lieux d'origine, code postal compris;
- e. le parti politique dont le candidat est membre;
- f. la profession.

*Art. 62, al. 1 et 2, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle)*

<sup>1</sup> Les listes de signatures doivent être adressées au fur et à mesure, mais en tout cas suffisamment tôt avant l'expiration du délai référendaire, au service compétent selon le droit cantonal pour attester la qualité d'électeur.

<sup>2</sup> ... Il revoie avant le 95<sup>e</sup> jour du délai référendaire toutes les listes qui lui ont été remises avant le 81<sup>e</sup> jour.

*Art. 70 Dispositions complémentaires*

<sup>1</sup> Les dispositions relatives au référendum qui concernent la signature (art. 61), l'attestation de la qualité d'électeur (art. 62) et le refus de l'attestation (art. 63) sont applicables par analogie à l'initiative populaire.

<sup>2</sup> Le service compétent selon le droit cantonal renvoie aux expéditeurs avant le premier jour du 17<sup>e</sup> mois du délai imparti pour la récolte des signatures toutes les listes de signatures à l'appui d'une initiative populaire qui lui ont été remises avant le premier jour du 14<sup>e</sup> mois pour attestation de la qualité d'électeur.

*Art. 85 Observation du scrutin (nouveau)*

<sup>1</sup> Le droit cantonal prévoit que des citoyens peuvent observer le scrutin et l'établissement des résultats. Les modalités sont fixées de manière à préserver le secret du vote et à ne pas entraver le bon déroulement du scrutin. En lieu et place, les cantons peuvent charger une commission cantonale de cette observation.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la Suisse a exprimé une déclaration d'intention dans un cadre multilatéral, le Conseil fédéral peut inviter des organisations ou des entités internationales et des Etats étrangers à charger leurs organes spécialisés d'observer en Suisse le renouvellement intégral du Conseil national.

*Art. 87, al. 1 et 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> La Confédération tient des statistiques sur les élections et les votations fédérales. Ces statistiques, ventilées par commune, par arrondissement et par canton, portent:

- a. pour les élections: sur le nombre de voix obtenues par candidat et par liste électorale;
- b. pour les votations: sur le nombre de voix positives recueillies par les objets mis en votation.

<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral peut ordonner d'autres relevés statistiques sur les élections au Conseil national et sur les votations.

## II

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 46, al. 2*

<sup>2</sup> Cette règle ne s'applique ni aux procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, ni à la poursuite pour effets de change, ni aux questions relatives aux droits politiques (art. 82, let. c), ni à l'entraide pénale internationale.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.